



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

SCEA LE PUIITS
LE PUIL - LAUZACH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 18 septembre 1998 à monsieur Roland BURBAN, domicilié au lieu-dit « La Croix du Bois » 56190 LAUZACH pour l'exploitation au lieu-dit « Le Puil » 56190 LAUZACH un élevage de 66 000 poules pondeuses ou animaux équivalents, relevant de la rubrique 2111 de la nomenclature ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 11 mai 2012 à l'EARL LE PUIITS pour l'exploitation au lieu-dit « Le Puil » 56190 LAUZACH d'un élevage de poules pondeuses comportant 66 000 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 17 juin 2013 à l'EARL LE PUIITS pour l'exploitation au lieu-dit « Le Puil » 56190 LAUZACH d'un élevage de poules pondeuses comportant 66 000 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté portant décision après examen au cas par cas du 12 juin 2025 de dispense de

production d'une évaluation environnementale concernant le projet de regroupement sur le site « le Puil » à LAUZACH des élevages de la SCEA LE PUITTS et de la SCEA BIO POULES LAUZACH portant sur l'élevage d'un effectif de poules pondeuses de 106 000 emplacements ;

Vu la déclaration initiale N° 15271*02 du 30 avril 2018 de monsieur Jérémy POIRIER, pour élever au lieu-dit « Le Puil » 56190 LAUZACH un élevage de poules pondeuses comportant 18 000 emplacements entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2111-3 ;

Vu la déclaration modificative N° 15273*02 du 24 septembre 2018 de l'EARL BIO POULES LAUZACH pour élever au lieu-dit « Le Puil » 56190 LAUZACH un élevage de poules pondeuses comportant 18 000 emplacements entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2111-3 ;

Vu la demande déposée le 13 octobre 2025 et complétée le 30 mars 2026 par la SCEA LE PUITTS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Puil » 56190 LAUZACH, en vue d'exploiter à cette adresse, un élevage de 106 000 poules pondeuses ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 juillet 2026 ;

Considérant que les obligations résultant de la directive IED et du dernier document de référence (BREF) ont été pris en compte dans le dossier de réexamen du 19 février 2018 et que ces obligations sont intégrées dans le présent arrêté ;

Considérant que par décision après examen au cas par cas en date du 12 juin 2025, le projet d'extension de l'élevage de poules pondeuses au lieu-dit « Le Puil » à LAUZACH n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que les poulaillers P1 et P2 peuvent continuer d'être exploités à moins de 100 mètres du tiers en raison de l'antériorité, de la diminution du nombre d'emplacements à 55 200 et des nuisances ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'augmentation de la surface au sol des deux poulaillers situé à moins de 100 m du tiers ;

Considérant que les prescriptions du 7^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

Considérant que la totalité des effluents qui sont des fientes sèches normées seront exportés hors site ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la SCEA DU PUITTS n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La SCEA DU PUIITS dont le siège social est situé au lieu dit « le Puil » à LAUZACH, est autorisée à exploiter à cette même adresse un élevage de volailles comportant 106 000 emplacements de poules pondeuses.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Situation	Rubriques	Régimes	Libellés des rubriques	Capacités
« Le puil » 56190 LAUZACH	3660-a	Autorisation	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements volailles	106 000 emplacements poules pondeuses
	2170-2	Déclaration	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques	2,85 t/j

- au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubriques	Régimes	Libellés des rubriques	Capacités
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	1
2.1.5.0-2	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol sur une surface totale supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,3 ha

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Type d'élevage	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
Poulaillers	LAUZACH	Le Puil	ZK	40, 124

Article 2.3 : Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Animaux produits par an
Poules pondeuses	106 000	106 000

Article 2.4 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Actes abrogés par le présent arrêté	Actes modifiés par le présent arrêté
Arrêté de prescriptions complémentaires du 17 juin 2013 Déclaration initiale du 30 avril 2018 Déclaration modificative du 24 septembre 2018	Arrêté d'autorisation du 18 septembre 1998

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : arrêté d'autorisation du 18 septembre 1998

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le Service Régional de l'Archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine.

Article 2.5 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 octobre 2025 complétée le 30 mars 2026.

Article 2.6 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.7 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.8 : Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.9 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2.10 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement.

Article 2.11 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R 512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets ;
- interdiction ou limitation d'accès du site ;
- mise en sécurité du site ;
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 3.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 3.3 : Prescriptions particulières relatives au forage :

Seuls les bâtiments P1 et P2 sont alimentés en eaux par le forage.

L'exploitation est autorisée à prélever par un forage existant sur la parcelle cadastrée ZK n° 123 sur la commune de LAUZACH, un volume annuel brut de **3 972 m³**. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- des dispositifs de comptage volumétrique doivent être installés ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements mensuels doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- des disconnecteurs doivent être installés lorsque les installations sont raccordées à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par les techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LAUZACH pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de LAUZACH pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de LAUZACH et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

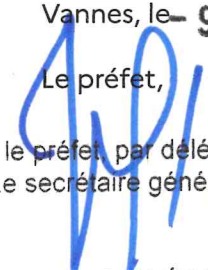
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de LAUZACH sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **9 SEP. 2020**
Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de LAUZACH
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SCEA LE PUITS « Le puil » LAUZACH

